



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Mission Appui à l'Autorité Environnementale

Orléans, le 17 août 2021

Courriel : maae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En application de l'article R.104-31 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de la demande d'examen au cas par cas :

- en date du 09/08/2021 ;
- relative au dossier « Modification n°1 du PLUi de la Communauté de communes Giennes (45) » ;
- déposée par Monsieur Francis CAMMAL, Président de la Communauté de communes Giennes ;
- enregistrée sous le numéro d'ordre 2021-003366.

La décision de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale sera émise dans un délai de deux mois à compter de la date de réception mentionnée ci-dessus.

Les voies et délais de recours sont indiqués ci-après.

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission Appui
à l'Autorité Environnementale

Mathieu SANTUNE

Voies et délais de recours

Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux,

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Mission Appui à l'Autorité Environnementale

Orléans, le 16 août 2021

Courriel : maae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président Conseiller Départemental et Maire de Gien,

Vous trouverez ci-joint l'accusé de réception de saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas relative au dossier que vous m'avez adressé.

Comme il est indiqué, la décision sera prise dans un délai de deux mois suivant la date de réception. Elle vous sera adressée par courrier et sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ;

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r94.html>

L'absence de réponse au terme du délai susmentionné vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Conseiller régional et Maire de Gien, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission Appui
à l'Autorité Environnementale

Mathieu SANTUNE

Monsieur Francis CAMMAL
Président de la Communauté de communes Giennoises
Communauté de communes Giennoises
3, chemin de Montfort
BP 50114
45503 GIEN